

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/2602 du 22.11.2023 – [JO L 2023/2602 du 23.11.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16.02.2022<sup>1</sup> (ci-après le « règlement initial »), modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/807 du 23.05.2022<sup>2</sup>, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête initiale menée auprès des producteurs-exportateurs de Chine. Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 22,1 % à 48,8 % ont été institués par la Commission. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, un taux de droit de 39,6 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe du règlement initial. Enfin, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 86,5 % a été institué pour toutes les autres sociétés.

Conformément à l'article 2 du règlement initial, l'annexe de ce règlement peut être modifiée pour accorder à un nouveau producteur-exportateur répondant à certaines conditions le taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit de 39,6 %.

Le 10.10.2022, la société Ningbo Zhongli Bolts Manufacturing Co., Ltd. (ci-après « Zhongli » ou « la société ») a présenté une demande à la Commission en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur. La Commission a examiné cette requête et en a conclu que Zhongli remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur. La société doit notamment ne pas avoir exporté le produit concerné durant la période d'enquête initiale, ne pas avoir de lien avec les producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures en vigueur et avoir exporté le produit concerné après la période d'enquête initiale.

Par conséquent, la Commission a décidé que Zhongli devrait bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur et être soumise au droit antidumping de 39,6 %.

---

1 [JO L36 du 17.02.2022](#)

2 [JO L145 du 24.5.2022](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/2602 de la Commission du 22.11.2023.

À compter du 24.11.2023, la société suivante est ajoutée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/191, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2022/807, qui contient la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon :

<b>Société</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
« Ningbo Zhongli Bolts Manufacturing Co., Ltd	899U »